

Avis de la CLE

Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de communes St-Pourçain Sioule Limagne (03)

La Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et validé le bilan de la concertation mise en place au cours de la procédure d'élaboration de ce schéma, par délibération n°21/127 du 20 juillet 2021.

Suite à ce vote, l'article L 143-20 du Code de l'Urbanisme prévoit que le projet de SCoT arrêté soit soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration dont la liste est précisée par le Code de l'Urbanisme. Bien que la CLE ne figure pas parmi cette liste, la Communauté de communes a souhaité associer la CLE durant la phase d'élaboration puis lors de cette ultime consultation.

Conformément à l'article R 143-4 du Code de l'urbanisme, les personnes et les commissions consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma, soit jusqu'au 30 novembre 2021.

Une consultation dématérialisée a été conduite du 5 au 19 novembre 2021 minuit sur la base des documents fournis par la Communauté de communes St-Pourçain Sioule Limagne et d'une note explicative intégrant un projet d'avis.

A l'issue de cette consultation numérique, les membres de la CLE :

- **Remercient la Communauté de communes SPSL d'avoir associé la CLE à l'élaboration de son SCOT.**
- **Considèrent que le scénario de développement est optimiste** et prévoit une croissance supérieure à celle observée ces dernières années (+ 2 526 habitant d'ici 2040) engendrant une urbanisation maximale de 410 ha (242 ha de foncier, 41 ha de voirie et d'espace public, 126 ha de rétention foncière).
- **Considèrent que les volontés de maintenir et de développer les activités économiques (industrie, agriculture) sont clairement retranscrites dans le PADD et le DOO.**
- **Considèrent que la concentration de l'urbanisation dans les pôles existants accompagnée des prescriptions particulières suffisamment protectrices sur les haies** permettront d'éviter un mitage des espaces agricoles et naturels et ainsi préserver le caractère bocager du paysage.
- **Considèrent que la trame verte et bleue sera relativement bien protégée. Toutefois, le maintien de la continuité écologique en cas de d'installation de nouvelle microcentrale hydroélectrique doit impérativement être prescrit afin d'être compatible avec le SAGE Sioule et plus largement avec le code de l'environnement.**
- **Considèrent que la problématique des plans d'eau est mal appréhendée**, uniquement en terme de réservoir de biodiversité à travers la trame verte et bleue. Les intérêts faunistiques de certains ne doivent pas occulter les multiples impacts négatifs sur les milieux aquatiques et la ressource en eau qui ont conduit la CLE à définir des sous bassins où de nouvelles créations à vocation d'agrément privé sont interdites.

- **Considèrent que la fonctionnalité des milieux aquatiques (berge, ripisylve) par l'urbanisation future ne sera pas dégradée voire même améliorée** par la volonté de redonner de la place à la nature dans les villes. Une vigilance, toutefois, doit être portée sur le risque de dissémination des espèces envahissantes (autre que l'ambrosie).
- **Considèrent que la préservation des zones humides est insuffisamment prise en compte dans le DOO et induit un problème de compatibilité avec le SAGE Sioule.** L'ensemble des zones humides, y compris celles dégradées, doivent figurer dans les documents graphiques hors zones constructibles (Nzh ou Azh) assorties de prescriptions réglementaires. Des inventaires de terrain, en collaboration avec les communes, sont actuellement en cours de finalisation pour faciliter leurs intégrations dans les documents d'urbanisme locaux.
- **Considèrent que l'impact des rejets domestiques supplémentaires peut être problématique sur les zones d'extension urbaine non équipées en réseau de collecte séparatif.** La qualité des rejets est étroitement liée au bon entretien des installations. La multiplication des points de rejets sur lesquelles la collectivité n'assurera pas la gestion est une source de pollution potentielle à prendre en considération notamment sur un secteur de tête de bassin où les cours d'eau sont très sensibles.
- **Considèrent que la gestion des eaux pluviales mériterait d'être plus ambitieuse via une gestion alternative à la collecte (infiltration à la parcelle, coefficient d'imperméabilisation, ...).** Limiter l'imperméabilisation est un objectif affiché mais que devrait être renforcé par un objectif d'infiltration. Face aux risques de ruissellement et pour garantir la compatibilité avec le SAGE Sioule, les schémas d'assainissement doivent comporter un volet « eaux pluviales ».
- **Considèrent que l'urbanisation future ne devrait pas mettre en péril les ressources en eau potable** grâce à la protection des périmètres de captage, à une gestion raisonnée des extensions de réseau et à l'encouragement aux économies d'eau (récupération des eaux de pluie, recyclage des eaux usées).
- **Considèrent que le risque d'inondation devrait être contenu** grâce à la protection des zones humides, la préservation des haies, la prise en compte des PPRi et des zones sensibles et la préservation des zones d'expansion de crue.
- **Soulignent que le changement climatique est peu abordé tout comme la nécessité de mettre en place des solutions fondées sur la nature pour améliorer la résilience du territoire intercommunal.** Le bassin de la Sioule et, encore dans une plus grande mesure le bassin de la Bouble, sont sensibles à l'évolution du climat : réchauffement des eaux (+ 3,2 °C), baisse des débits (-28% en moyenne, -45% à l'étiage), moins de précipitation (~4%), baisse du niveau des nappes (-26%), ...
- **Le projet de SCOT St-Pourçain Sioule Limagne n'est pas totalement compatible avec le SAGE Sioule.**

La CLE du SAGE Sioule émet un
AVIS FAVORABLE 3 réserves et 4 recommandations
au Projet de SCOT de St-Pourçain Sioule Limagne :

Réserves :

- Rendre prescriptif la recommandation 25 sur l'installation de microcentrale hydroélectrique (disposition 1.1.2 du SAGE Sioule).
- Classer toutes les zones humides en zone Naturelle ou Agricole avec la superposition d'une trame « zh », définir dans les règlements des dispositions spécifiques pour assurer leur préservation et protection (disposition 1.4.3 du SAGE Sioule) et rappeler que des inventaires de terrains sont disponibles (disposition 1.4.1 du SAGE Sioule).
- Ajouter une prescription concernant la nécessité d'inclure un volet « eaux pluviales » dans les zonages d'assainissement (disposition 2.3.2 et 2.3.3 du SAGE Sioule).

Recommandations :

- Ajouter une prescription relative à l'interdiction de construction de nouveaux plans d'eau d'agrément à usage privé (hors retenues collinaires pour l'irrigation, réserves de substitution, plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité, lagunes de traitement des eaux usées ou encore plans d'eau de remise en état des carrières) sur certains bassins. Faire référence à la liste inscrite dans le SAGE, liste potentiellement évolutive.
- Ajouter la liste des espèces envahissantes à ne pas utiliser et définir des mesures de prévention à leur dissémination dans le cadre des projets d'aménagement.
- Préciser dans la recommandation 18 que les zones de têtes de bassin et les zones sensibles à l'étiage doivent faire l'objet d'une attention particulière avant l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur non couvert en assainissement collectif.
- Définir des outils complémentaires pour optimiser la gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de favoriser l'infiltration.

Ebreuil, le 22 novembre 2021

Gilles JOURNET

Président de la CLE

